

Envoyé en préfecture le 05/10/2015

Reçu en préfecture le 05/10/2015

Affiché le

SLOW

ID : 032-243200417-20150923-2015_05_13-DE



Avenant n°2 à la Convention

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale de la Ténarèze



Préfecture du Gers
Département du Gers
17 Avenue de la République
31000 TOULOUSE



Entre :

La **Communauté de Communes de la Ténarèze** représentée par son Président, M. Gérard DUBRAC , habilité par délibération du Conseil Communautaire,

L'**Etat**, représenté par M. le Préfet du département du Gers, Monsieur Pierre ORY,

L'**Agence nationale de l'habitat (Anah)**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'opéra 75 001 PARIS, représenté par Monsieur Pierre ORY, délégué local de l'Agence dans le département dans le département, agissant dans le cadre des articles R 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah » ,

Le Département représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Philippe MARTIN,

La Région Midi-Pyrénées représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Martin MALVY,

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Ténarèze en date du 2 juin 2015 et en date du 23 septembre 2015,

Vu la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale en date du 13 décembre 2012,

Vu la délibération n°11/AP/05.01 de l'Assemblée Plénière de la Région du 19 mai 2011 approuvant le Plan Régional « Midi-Pyrénées Energies 2011-2020 », et notamment les critères d'intervention de la Région concernant l'amélioration énergétique de l'habitat privé,

Vu la délibération du Conseil Régional Midi-Pyrénées n°11/07/07.05 de la Commission Permanente du 7 juillet 2011,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Gers en date du 30 octobre 2015.

Il a été exposé ce qui suit :

Au vu du bilan de l'opération, et conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention de programme, le présent avenant a pour objet de confirmer la poursuite de l'OPAH RR jusqu'à son terme, avec une déclinaison des objectifs et des financements complémentaires aux enveloppes initiales.

Article 1 : Objectifs quantitatifs

Les objectifs de l'opération jusqu'au 31 décembre 2017 portent sur un total de 57 logements par périodes de 12 mois, et ce à compter du 14 décembre 2015.

52 logements de propriétaires occupants :

- 30 logements « précarité énergétique »
- 12 logements « accessibilité, adaptation du logement »
- 4 logements « lutte contre l'habitat indigne et très dégradé »
- 6 logements "Précarité énergétique" et "accessibilité"

5 logements de propriétaires bailleurs :

- 3 logements indignes ou très dégradés
- 2 logements dégradés ou moyennement dégradés dont « précarité énergétique »

Article 2 : Financement du programme

2.1 FINANCEMENT DE L'ANAH :

2.1.1 Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes , ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général de l'agence et des dispositions inscrites dans le programme d'actions.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximum de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation Anah.

La subvention n'est pas de droit et les aides sont octroyées en fonction du contexte économique et social du territoire.

2.1.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour les deux années de l'opération sont de 926 518 €.

L'échéancier suivant les répartit par année civile :

	Année 4	Année 5	TOTAL
AE prévisionnels	montant en €	montant en €	montant en €
aides aux travaux PO	371 400 euros	371 400 euros	742 800 euros
aides aux travaux PB	76 400 euros	76 400 euros	152 800 euros
Aides à l'ingénierie dont part fixe	14 035 euros	14 035 euros	28 070 euros
dont part variable	3 804 euros	3 804 euros	7 608 euros

2.2 FINANCEMENT DE L'ETAT AU TITRE DU PROGRAMME HABITER MIEUX :

2.2.1 . Règles d'application

Les crédits du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) sont gérés par l'Agence nationale de l'habitat pour le compte de l'État dans le cadre du programme « Habiter mieux » (investissements d'avenir). Les règles d'octroi et d'emploi de ces crédits sont celles fixés par le décret du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du FART.

2.2.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du Programme « Habiter Mieux » pour l'opération sont pour la deuxième phase d'application de ce programme de 213 530 € maximum, selon l'échéancier suivant :

	Année 4	Année 5	Total
AE prévisionnels	montant en €	montant en €	montant en €
Aide de solidarité écologique (ASE)	88 000 euros	88 000 euros	176 000 euros
Aides à l'ingénierie	18 765 euros	18 765 euros	37 530 euros

2.3 FINANCEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE (COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TENAREZE) :

2.3.1. Equipe opérationnelle

La Communauté de Communes de la Ténarèze assure la maîtrise d'ouvrage de l'OPAH et la mise en place d'une équipe opérationnelle chargée d'assurer la mise en œuvre du dispositif d'animation suivi, conformément au marché passé avec celle-ci, dont les missions sont décrites à l'article 7 de la convention de programme.

La Communauté de Communes de la Ténarèze assure le financement du suivi-animation d'OPAH confiée à ALTAÏR (SCOP SARL).

Le coût global de la part fixe de la mission de suivi-animation s'élève à 80 200 euros HT pour deux années d'animation supplémentaires.

La participation nette du maître d'ouvrage pour la part fixe, participation de l'Anah déduite, est de 52 130 euros HT.

- **Volet communication :**

Outre les missions de suivi-animation de l'OPAH RR de la Ténarèze décrites à l'article 7 de la convention de programme et compte tenu de l'ouverture du prêt à taux zéro (PTZ) pour l'achat de logements anciens à réhabiliter en milieu rural à compter du 1er janvier 2015, l'équipe opérationnelle assure également une action d'information autour de ce nouveau dispositif auprès des publics concernés (particuliers, agences immobilières, banques,...).

2.3.2 Aide aux travaux

La Communauté de Communes de la Ténarèze apporte un financement complémentaire à la subvention de l'ANAH pour les dossiers « propriétaires occupants » et « propriétaires bailleurs ».

- **Aide en direction des propriétaires bailleurs :**

Aide forfaitaire de 2 000 € pour les logements locatifs subventionnés par l'ANAH, limité à 3 logements par projet.

. Aide majorée de 1 000 € dans le cas d'une remise sur le marché d'un logement vacant,

. Aide majorée de 1 000 € lorsque le logement est rendu accessible aux personnes handicapées

- **Aide en direction des propriétaires occupants :**

Aide complémentaire à la subvention ANAH, en direction des propriétaires occupants modestes et très modestes en « sortie d'insalubrité », d'un montant forfaitaire 4 000 € dans la limite de 70 % de subvention, toutes aides publiques confondues (subvention + prime).

L'enveloppe globale mobilisée par la Communauté de Communes de la Ténarèze en faveur de l'aide aux travaux est limitée à l'enveloppe annuelle inscrite au budget prévisionnel. Elle s'élève à 72 000 € pour les deux années. La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier son intervention.

2.4 LE DEPARTEMENT DU GERS S'ENGAGE :

Le Département s'engage à intervenir selon les modalités fixées dans le cadre de la nouvelle Politique Départementale de l'Habitat pour les années 2013 à 2016 adoptées le 4 octobre 2013 comme suit :

- pour les propriétaires occupants, l'aide cible les ménages très modestes pour le financement des travaux de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et très dégradé, et l'adaptation à la perte d'autonomie.

À ce titre, le Conseil Général attribue aux propriétaires occupants éligibles en complément de l'aide de l'ANAH, une aide forfaitaire de **1 400 € maximum** c'est à dire un soutien financier à hauteur de **10 % d'un montant de travaux plafonnés à 14 000 € TTC**.

2.5 LA REGION MIDI-PYRENEES S'ENGAGE :

- **à attribuer l'Eco-chèque logement Midi-Pyrénées, dans les conditions suivantes :**

L'éco-chèque logement Midi-Pyrénées constitue l'unique dispositif de soutien aux particuliers mis en œuvre par la **Région Midi-Pyrénées** en matière d'amélioration énergétique de leur logement. Cette décision s'inscrit dans le cadre plus global du Plan Régional « Midi-Pyrénées Energies 2011-2020 », approuvé le 19 mai 2011 (délibération n°11/AP/05.01), qui affirme la volonté de la Région d'agir pour la maîtrise de l'énergie et l'efficacité énergétique.

Dans le cadre des critères en vigueur, la Région Midi-Pyrénées intervient pour des travaux d'économies d'énergie dans les logements, permettant d'atteindre un gain d'au moins 25% sur les consommations énergétiques après travaux.

Pour les propriétaires occupants dont les revenus fiscaux sont inférieurs ou égal aux plafonds de revenus définis par les critères en vigueur, le montant de l'éco-chèque logement est de **1 500 €**.

Pour les propriétaires bailleurs conventionnant avec l'Anah, le plafond de revenus ne s'applique pas et le montant de l'éco-chèque logement est de **1 000€**.

Sous réserve du vote du budget correspondant par l'Assemblée Plénière de la Région, une enveloppe annuelle de 5 millions d'euros est affectée dans cadre du dispositif « éco-chèque logement Midi-Pyrénées » afin de permettre en moyenne la rénovation de 3 300 logements par an sur toute la région. L'éco-chèque est cumulable avec d'autres aides liées aux économies d'énergie proposées dans le cadre du Plan de rénovation énergétique de l'habitat.

Les décisions d'attribution des éco-chèques de la Région relèvent uniquement des critères en vigueur ; elles sont prises au vu des dossiers directement déposés auprès de la Région par les bénéficiaires potentiels en amont du démarrage de leurs travaux.

La communication autour du dispositif Habiter Mieux devra être élaborée en étroite collaboration avec la Région. En particulier, toute publication et support de promotion élaborés localement par ou à l'initiative d'un des partenaires de la présente convention devra comporter le logo de la Région.

La Région devra être associée pour la planification, l'organisation et la valorisation des temps forts dans le cadre de ce dispositif. La Région sera systématiquement associée à toute instance de pilotage.

Article 3 : Transmission de l'avenant à la convention

L'avenant à la convention de programme signé est transmis aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 4 exemplaires à Auch, le 2015

**POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU
GERS**
Le Président,

POUR L'ETAT ET L'ANAH
Le Préfet du Gers, Délégué de l'Agence
dans le département,

**POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA TENAREZE,**
Le Président,

POUR LA REGION MIDI-PYRENEES,
Le Président,

Envoyé en préfecture le 05/10/2015

Reçu en préfecture le 05/10/2015

Affiché le



ID : 032-243200417-20150923-2015_05_13-DE